

La fraude dans les coûts de main-d'œuvre

Systeme d'alertes

Une définition du concept de fraude nous est donnée par la convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union Européenne relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes. Ladite Convention définit la fraude en matière de dépenses comme :

- **l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds** provenant du budget des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ;
- la **non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;**
- le **détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés.**

Le chapitre des coûts de main-d'œuvre est un des plus susceptibles d'être affecté par la fraude, notamment dans un programme comme Interreg Sudoe où les coûts de main-d'œuvre supposent d'habitude au moins la moitié des coûts déclarés par les bénéficiaires.

C'est la raison pour laquelle il est fondamental de compter pour la détection de fraude sur l'implication du personnel des différents agents participant à la gestion du programme (Autorités et Secrétariat Commun) mais surtout sur celle des entités bénéficiaires du programme.

Pour ce faire, nous énumérons ci-après **12 mécanismes communs et récurrents de fraude dans les coûts de main-d'œuvre**, ainsi que leur description et les indicateurs d'alerte correspondants (drapeaux rouges)¹. Les drapeaux rouges sont des signaux qui peuvent alerter de l'existence de possible fraude. Ils n'impliquent pas nécessairement son existence mais conseillent l'examen détaillé d'une activité pour écarter ou confirmer l'existence d'une fraude potentielle. Finalement, le document établit une série de recommandations visant à mitiger les risques décrits.

¹ Considérant la Note d'information sur les indices de fraude pour le FEDER, le FSE et le FC. COCOF 09/003/00. Annexe 1

1. Coûts de main-d'œuvre manipulés

Sans une vérification physique ou indépendante externe, les coûts de main-d'œuvre imputés aux projets sont très faciles à manipuler. Un bénéficiaire peut déclarer au programme des coûts de main-d'œuvre erronés, ou enflés. Les systèmes de comptabilisation de temps n'existent pas toujours ou ne sont pas suffisamment robustes.

Figurent détaillés ci-après, sans prétendre à l'exhaustivité, quelques indices de fraude associés à ce mécanisme :

Indices de fraude :

- Les coûts imputés changent de façon inattendue et significative, sans motif apparent ;
- Les coûts imputés s'approchent des limites permises ;
- On réfère des coûts d'emploi d'un nombre élevé de personnes comparé à ce qui est habituel dans un projet standard ;
- Les contrôles internes des coûts salariaux sont manifestement faibles, ou l'on détecte que les montants imputés sont facilement manipulables ;
- Il y a des incohérences entre les coûts de personnel et les coûts de déplacement ;
- Imputation de coûts payés à l'employé qui obéissent à un coût d'opportunité, tel une prime extraordinaire ;
- Dans le système 1.1. (Temps complet), affectation de personnel qui exerce ou figure comme exerçant un travail transversal dans l'organigramme de l'organisation (par exemple un responsable de secteur/cadre) ou de personnel qui, de par la nature et les fonctions de son poste, ne justifie pas l'utilisation de ce système ;
- Dans le système 1.2 (Temps partiel à pourcentage fixe), imputation des coûts de personnel qui commence plus tard son travail effectif dans le projet (par exemple, une imputation d'un pourcentage du coût d'emploi de la personne à partir de janvier pour un an alors que sa participation effective, en fonction des GT auxquels il va se consacrer, ne commence pas avant septembre de cette même année) ;
- Pour le système 1.3.1, (Temps partiel à pourcentage variable sur base annuelle, 1720 heures), les documents accreditifs du coût brut d'emploi annuel ne sont pas présentés de manière claire ;
- Pour le système 1.3.2, (Temps partiel à pourcentage variable sur base mensuelle) pendant les mois où s'accumulent de nombreux jours de vacances, figure une

augmentation par rapport au pourcentage habituel du nombre d'heures consacrées au projet pendant les jours travaillés ;

- Imputation d'un nombre élevé d'heures de travail du personnel de direction ;
- Les coûts déclarés pour heures supplémentaires sont très élevés ;
- On affecte au projet de nouvelles personnes recrutées pendant les derniers mois du projet sans un motif clair apparent.

2. Catégories professionnelles

Du personnel de haute direction ou des postes exécutifs qui ne sont pas réellement concernés par le projet y sont adscrits ; normalement, ce sont les postes les mieux rétribués ce qui fait que les coûts présentés par les bénéficiaires sont élevés.

Indices de fraude :

- Un nombre élevé d'heures affectées au personnel de direction est référé ;
- Plusieurs personnes sont adscrites au projet à des postes de direction.

Pour la lutte contre ces mécanismes de fraude en matière de main d'œuvre, une série de **recommandations** est visée ci-après :

Pour les coûts de main-d'œuvre de **tiers**, y compris ceux prévus dans des conventions passées avec des entités tierces, l'AG recommande aux bénéficiaires de vérifier si le personnel clé impliqué dans l'exécution du contrat ou de la convention est le même que celui proposé dans les offres ou dans la convention et, si ce n'est pas le cas, que soit démontrée la pertinence des remplaçants (par exemple en demandant un certificat de compétence professionnelle).

Pour les coûts de main-d'œuvre de **tiers** y compris ceux prévus dans des conventions avec des entités tierces, l'AG recommande aux bénéficiaires d'exiger aux tiers les justificatifs étayant la réalisation correcte des activités, en fournissant par exemple les registres du système de contrôle de présence ou de temps, dépendant du contrat ou de la convention et de la nature du service.

En ce qui concerne les coûts de main-d'œuvre de **tiers**, y compris ceux prévus dans des conventions passées avec des tiers, l'AG recommande aux bénéficiaires de réviser les tarifs horaires figurant sur les factures ou visés dans la convention et de les comparer aux tarifs du marché en cours pour des tâches similaires.

En ce qui concerne les coûts de main-d'œuvre de **tiers**, y compris ceux prévus dans des conventions passées avec des entités tierces, l'AG recommande aux bénéficiaires d'exiger à ces fournisseurs ou à des entités tierces des pièces justificatives qui démontrent l'existence de ce personnel, par exemple au moyen de contrats et des données relatives à la sécurité sociale.